Marche des diabétiques

Séance du **13 novembre 2021** au départ du Parvis de la salle de spectacles du Cèdre à **CHENÔVE**.

Heure du rendez-vous : 9 h
Départ de la randonnée : 9 h 15

Présentation : Randonnée au départ du **Parvis de la salle de spectacles du Cèdre** avec un indice d'effort de **28** correspondant au niveau 2 « assez facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **7,150** km avec **une estimation de 160** m de dénivelé.
Cette randonnée, au départ de la salle de spectacles du Cèdre, nous fera découvrir le vieux village de Chenôve, typique de l'habitat viticole bordé par les vignes avant d'emprunter un sentier au niveau de la Combe Trouhaude qui nous conduira sur le plateau où la pelouse calcaire est reine.
Durant cette montée, nous traverserons l'ancien parc d'élevage d'escargots qui avait été aménagé avec chalet genre guiguette avec buvette, tables et des jeux pour le plaisir des promeneurs jusqu'en 1916.
Arrivé sur le plateau nous nous dirigerons en direction de la Combe du pré afin d'admirer la beauté de la forêt de feuillus avec ses feuilles d'automne.

Lieu du rendez-vous :

En transport public : Tram T2, arrêt station CHENÔVE Centre.

En voiture : Parking du Boulevard Edouard BRANLY peu après la Mairie

.

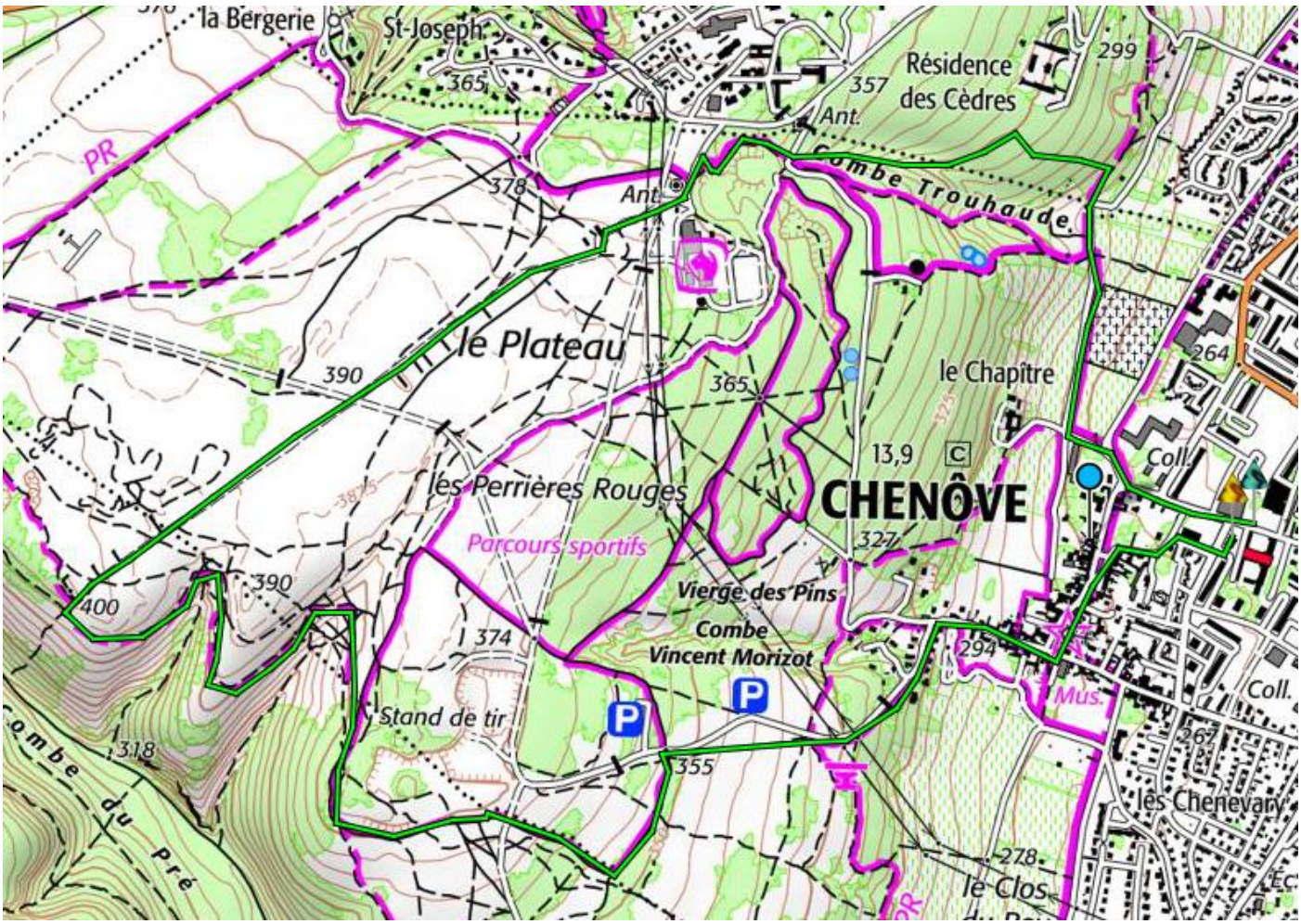

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du mémento fédéral de juin 2020.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

- **En agglomération** et hors agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche (article R412-34 du code de la route)
- **Hors agglomération,** en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.
  Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.
  Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route)
  C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.

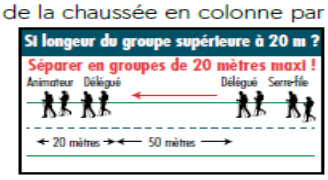

- En sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.

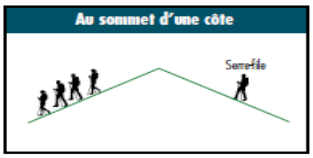

- Ne traverser qu'après s'être assuré qu'on peut le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.
  Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412- 37 du code de la route).

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R412-39 du code de la route).

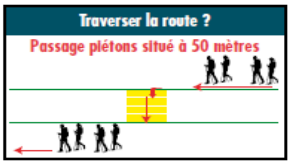

L'encadrement des randonnées

Pour chaque groupe seront désignés un animateur qui prendra la tête tout au long de la randonnée et un serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe.

Le rôle de l'animateur et du serre-file

- sécuriser la randonnée,
- indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée.
- signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe,
- avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules,
- veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire,
- faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50 m (article R412-37 du code de la route).
- sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :
  - attendre le regroupement des randonneurs,
  - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route),

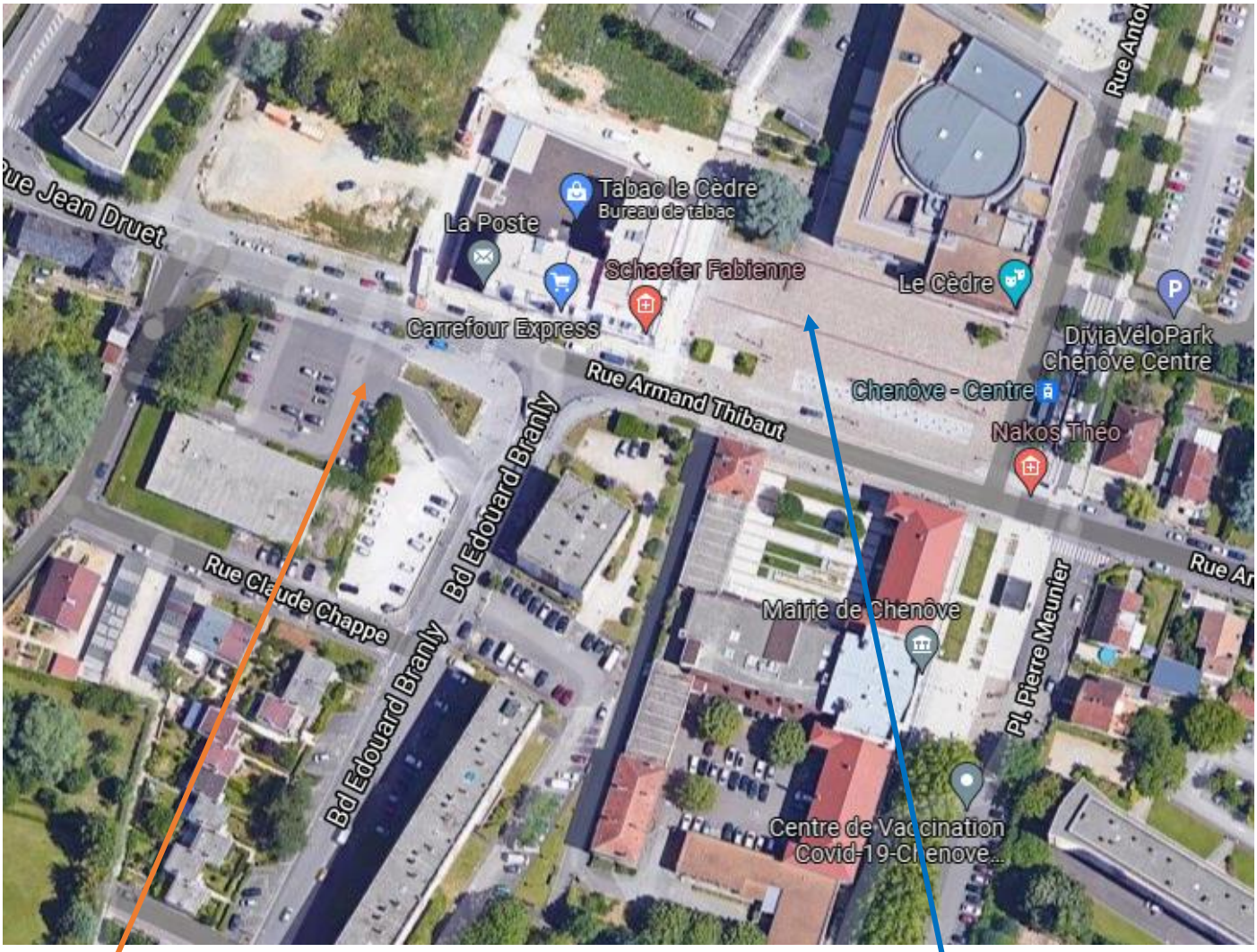

Parking

Départ de la marche